



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA REUNION**

**ARRETE n° 17 ~~40~~ 553 SPCSJ**

**Portant mainlevée de l'arrêté préfectoral n°15-1452 SPCSJ du 14 août 2015  
déclarant insalubres irrémédiables 2 immeubles d'habitation  
aménagés en un total de quatre logements  
appartenant à la SCI Raymond SABABADY  
édifiés sur la parcelle cadastrée AT1364 sis 584 chemin Agenor  
sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE**

---0---

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-28-3;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

**VU** le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 03/02/2017 à SAINT-ANDRE, permettant de constater la démolition d'un immeuble et le réaménagement des locaux du second immeuble en un seul logement ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés ont permis de supprimer toutes les causes d'insalubrité qui avaient motivé l'arrêté préfectoral n°15-1452 SPCSJ du 14 août 2015 ;

**CONSIDERANT** que le propriétaire a fourni des factures et attestations correspondants aux travaux réalisés pour résorber les causes d'insalubrité ;

**SUR** proposition du Sous-préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral n°15-1452 SPCSJ du 14 août 2015, déclarant insalubres irrémédiables deux immeubles d'habitation aménagés en un total de quatre logements au 584 chemin Agénor, parcelle cadastrée AT1364, sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE.

L'immeuble adressé au n°584, appartenant à la SCI Raymond SABABADY dont le gérant est M. Raymond SABABADY, domicilié au 376 chemin Zaville SAINT-ANDRE, est désormais constitué d'un seul logement

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion.

Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT-ANDRE en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 4 :** Le Maire de SAINT-ANDRE, le Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, la Sous-Préfète de SAINT-BENOIT, le Directeur de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à la conservation des hypothèques à la diligence du propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à SAINT-DENIS, le 27 MARS 2017

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,  
sous-préfet à la cohésion sociale  
et la jeunesse.

Gilles TRAIMOND